

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2022

N° 21.3
Chrono 16301

Rapporteur : **Monsieur Franck MARTIN**

Service : **Direction du Commerce et de l'Artisanat**

Commission : **1 - CADRE DE VIE, SECURITE, PROXIMITE ET COMMERCE**
3 - FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION
GENERALE

Objet : **Réglementation des nouvelles activités économiques dites "dark stores".**

Mes chers collègues,

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-9, L.151-16, R.151-27 et R.151-28,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu,

Vu la délibération n° 0.3 du Conseil métropolitain du 26 juin 2017 relative à l'adoption des orientations du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et du Schéma Métropolitain de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SMDEII) de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 0.1 du Conseil métropolitain du 25 octobre 2019 approuvant le Plan climat air énergie territorial (PCAET) 2019-2025,

Vu la délibération n° 23.1 du Conseil métropolitain du 25 octobre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n° 0.2 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021 approuvant le programme d'accélération de la transition écologique de la Métropole,

Vu la délibération n° 8.2 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUm),

Vu l'arrêté métropolitain n° 006-200030195-20220128 du 28 janvier 2022 portant création d'une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de la ville de Nice

Considérant que les « *dark stores* » appelés aussi « commerces fantômes » désignent un phénomène émergent depuis le premier confinement de 2020, à savoir le développement d'activités économiques destinées à assurer un service de livraison rapide de courses,

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2022

N° 21.3
Chrono 16301

Rapporteur : Monsieur Franck MARTIN

Service : Direction du Commerce et de l'Artisanat

**Commission : 1 - CADRE DE VIE, SECURITE, PROXIMITE ET COMMERCE
3 - FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION
GENERALE**

Objet : Réglementation des nouvelles activités économiques dites "dark stores".

Considérant qu'en 2022, 150 *dark stores* sont comptabilisés sur le territoire national dont 2 à Nice,

Considérant que l'implantation de ces nouvelles activités économiques est réalisée majoritairement sans déclaration, soit en contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles de l'urbanisme,

Considérant qu'il s'agit de locaux installés et aménagés au rez-de-chaussée des immeubles, sans accueil du public, reposant exclusivement sur des activités de livraison rapide de commandes effectuées en ligne,

Considérant que ces opérateurs se qualifient comme commerces pour échapper à certaines obligations alors que la destination majoritaire de leur activité reste l'entreposage,

Considérant que ces nouvelles implantations génèrent des nuisances sonores importantes pour les riverains du fait du flux incessant de véhicules, du comportement incivique de certains livreurs à vélo et de l'activité qui peut s'exercer 24 heures sur 24,

Considérant que la multiplication de ces activités nécessite de nombreuses livraisons journalières en poids lourds, génératrices de pollution, afin d'alimenter ces zones de stockage,

Considérant que l'implantation de ces nouveaux opérateurs dans des locaux à destination commerciale déqualifie les linéaires commerciaux, dévalorise les commerces de proximité riverains et porte atteinte à l'attractivité de notre cœur de ville,

Considérant que le périmètre de la ZFEm est le suivant : « Promenade des Anglais (commençant avenue des Grenouillères et finissant avenue Max Gallot), le quai des Etats-Unis (commençant avenue Max Gallot et finissant quai Rauba Capeu), le quai Rauba Capeu (commençant quai des Etats-Unis et finissant rue de Foresta) mais également dans l'hypercentre de la ville de Nice dans un périmètre constitué des voies suivantes : au sud la Promenade des Anglais incluse, au Nord, la voie Mathis non incluse, à l'Est, le boulevard Carabacel non inclus et l'avenue Désambrois non incluse, et à l'Ouest, le boulevard Grosso non inclus, sont inclus également les barreaux de voies débouchant sur le périmètre et n'offrant pas d'échappatoire aux véhicules non autorisés s'y engageant »,

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2022

N° 21.3
Chrono 16301

Rapporteur : Monsieur Franck MARTIN

Service : Direction du Commerce et de l'Artisanat

Commission : **1 - CADRE DE VIE, SECURITE, PROXIMITE ET COMMERCE**
3 - FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET ADMINISTRATION
GENERALE

Objet : Réglementation des nouvelles activités économiques dites "dark stores".

Considérant qu'au-delà de la mise en œuvre des voies de droit disponibles, il est nécessaire de prévoir dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, sur le périmètre de la ZFEm, des dispositions réglementaires restreignant l'installation de *dark stores*,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- 1. approuver l'encadrement et la régulation du développement de nouvelles activités économiques qui vont à l'encontre de la diversité et du maillage commercial du cœur de ville, tels que les *dark stores*, par :**
 - la mise en œuvre de toutes les voies de droit d'ores et déjà disponibles, notamment en termes de respect du code de la route, de prévention des nuisances sonores et de prévention de changement illicite de destination des locaux commerciaux et d'occupation illicite du domaine public,
 - la conduite, en lien avec les services de l'Etat, d'une réflexion globale visant à réglementer et encadrer le phénomène,
 - la sollicitation de la Métropole afin qu'elle prévoie, dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, sur le périmètre de la zone à faibles émissions, des dispositions réglementaires restreignant l'installation de *dark stores*,
- 2. autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.**